

**NATIONS
UNIES**

IT-03-67-PT
D4 - 1/16329 BIS
13 March 2007

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 30 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Notification rendue le : 30 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**NOTIFICATION CONCERNANT CERTAINES ORDONNANCES QUI
DEMEURENT APPLICABLES**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Joanne Motoike

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

1. Le 9 janvier 2007, l'Accusé a adressé des observations à la Chambre de première instance, qui ont été déposées après traduction le 11 janvier 2007. La Chambre est quelque peu préoccupée par un passage de ces observations, où l'Accusé indique :

Il ressort du paragraphe 11 de votre décision du 18 décembre 2006 que, le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance I a certifié l'appel interjeté contre la Décision relative au mode de communication des pièces rendue le 4 juillet 2006. Je vous informe que je n'ai plus l'intention d'interjeter appel de cette décision devant la Chambre d'appel, puisque le Greffier du Tribunal international, Hans Holthuis, m'a donné dans l'intervalle la garantie écrite que je recevrai communication d'une copie papier de la traduction intégrale en serbe de tous les documents déposés en application des dispositions du Règlement de procédure et de preuve et que ceux-ci ne seraient enregistrés dans le dossier de l'affaire qu'après cette communication.

2. En omettant d'indiquer le nombre de mots à la fin de ses observations, l'Accusé enfreint les dispositions énoncées par la Chambre de première instance dans sa décision du 19 juin 2006¹. La Chambre rappelle à l'Accusé qu'il doit indiquer le nombre de mots dans chaque document qu'il dépose, même si celui-ci compte manifestement moins de 800 mots, comme c'est le cas en l'occurrence.

3. Dans le passage cité, l'Accusé informe la Chambre de première instance qu'il n'interjettera pas appel de la Décision relative au mode de communication des pièces rendue le 4 juillet 2006. À l'évidence, c'est une question de choix. Dans cette décision, la Chambre a notamment jugé que « l'Accusation [pouvait] communiquer les pièces visées aux articles 66 A) et B) et 68 i) du Règlement sous forme électronique, à condition que l'Accusé bénéficie de l'assistance nécessaire pour les exploiter ». Cette assistance est du ressort du Greffe, qui devait fournir à l'Accusé l'ordinateur et les logiciels nécessaires et lui proposer une formation informatique². La Chambre de première instance a estimé que la communication électronique faisait « miroiter d'immenses économies de temps, de place et de coûts que le Tribunal ne saurait négliger³ ». Puisque les documents communiqués sous forme électronique peuvent facilement être imprimés sur support papier lorsque le matériel et

¹ Décision relative au dépôt de requêtes (dans laquelle la Chambre a demandé au Greffe « de renvoyer à l'une ou l'autre partie tout document à la fin duquel, avant la ligne de signature, ne figure pas le nombre de mots »).

² *Ibidem*, par. 13.

³ *Ibid.*, par. 11.

l'assistance technique nécessaires sont fournis, « les personnes qui préfèrent travailler sur support papier ne sont pas désavantagées⁴ ».

4. L'Accusé devrait être conscient du fait que les dispositions de la Décision relative au mode de communication des pièces demeurent applicables jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée, retirée ou annulée par la Chambre de première instance elle-même ou par la Chambre d'appel. Il en va de même pour la décision relative à la communication de comptes rendus de dépositions antérieures sous forme d'enregistrements audio (*Decision on Provision of Previous Testimony in Audio Format*) rendue le 22 novembre 2006, dans laquelle la Chambre de première instance a conclu que « les enregistrements audio [pouvaient] être communiqués à l'Accusé sous forme de disques compacts, à condition qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour les exploiter efficacement ».

5. Si dans le passage précité des observations, il est affirmé que la « garantie » donnée par le Greffier a, en tout ou partie, annulé les décisions des 4 juillet et 22 novembre, la Chambre informe l'Accusé qu'une telle hypothèse serait fautive. La Chambre note en outre que la lettre adressée par le Greffier à l'Accusé le 23 janvier 2007 est conforme à la position qu'elle exprime ici.

6. L'Accusé affirme également dans ses observations que tous les documents présentés à la Chambre de première instance, qu'ils soient rédigés ou non dans l'une des langues de travail du Tribunal, ne seront pas déposés avant d'avoir été traduits dans la langue de l'Accusé. La Chambre de première instance rappelle que le 19 mai 2006, elle a ordonné que « les documents [seraient] déposés le jour où ils [seraient] présentés dans l'une des langues du Tribunal [et que] [l]es délais [seraient] calculés à partir de la date à laquelle les parties re[cevraient] les traductions des documents⁵ ». Cette disposition, comme toute autre disposition, demeure applicable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, retirée ou annulée par la Chambre de première instance elle-même ou par la Chambre d'appel. La Chambre de première instance, à laquelle il incombe en fin de compte de gérer le déroulement du procès, ne peut raisonnablement attendre que les écritures soumises par l'Accusation, le Greffe ou d'autres organes soient traduits dans la langue de l'Accusé avant de procéder à leur examen dans l'une des langues de travail du Tribunal. On ne saurait davantage exiger que la publication des décisions de la Chambre soit différée pendant plusieurs jours, voire plusieurs

⁴ *Ibid.*

⁵ Compte rendu d'audience en anglais, p. 507.

semaines. En effet, la traduction d'un document peut nécessiter beaucoup de temps, en fonction de sa longueur et de la charge de travail des services de traduction du Tribunal.

7. Les écritures présentées par l'Accusé dans sa propre langue sont déposées officiellement mais la Chambre de première instance ne peut les examiner intégralement qu'après leur traduction. La nécessité de faire preuve d'équité envers l'Accusé n'exige pas que la Chambre procède de la même façon pour un document présenté dans l'une des langues de travail du Tribunal. Le délai imparti à l'Accusé pour répondre à un tel document ne court qu'à partir du jour où il reçoit communication de sa traduction. En outre, il lui est loisible de s'enquérir de la teneur des documents en cours de traduction auprès de l'un de ses conseillers juridiques ou de la personne chargée de gérer l'affaire, laquelle a indiqué dans son dossier de candidature qu'elle avait une « excellente » maîtrise de l'anglais⁶.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 30 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Curriculum vitae de Mme Marina Raguš, soumis au Greffe le 18 décembre 2006.